

CONSEIL MUNICIPAL
03 MARS 2020
RELEVÉ DE DÉCISIONS

**1 - REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME BILAN DE LA
CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET DE PLAN LOCAL
D'URBANISME**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2121-29 et suivants,
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-1 et suivants,
VU le Schéma de Cohérence Territoriale de CAP Atlantique approuvé le 29 mars 2018,
VU le Programme Local de l'Habitat de CAP Atlantique adopté le 31 mars 2016
VU la délibération du conseil municipal en date du 09 juillet 2010 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2016 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, indiquant les objectifs poursuivis et décidant notamment des modalités de concertation conformément à l'article L103-4 du code de l'urbanisme,

VU le débat au sein du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 et 17 décembre 2019 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme,

VU le bilan de la concertation établi dans la présente délibération ;

VU le projet de PLU annexé à la présente délibération et les différentes pièces composant le projet de PLU,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la révision générale du PLU pour répondre aux objectifs suivants :

• La mise en compatibilité avec le SCOT de CAP Atlantique :

Le PLU de la commune doit s'inscrire dans un rapport de compatibilité avec les orientations de ce schéma et notamment :

- Permettre un développement de La Turballe en phase avec la capacité d'accueil définie dans le SCOT.
- Localiser et protéger la trame verte et bleue ainsi qu'un espace agricole exploitable et suffisant.
- Permettre le développement et la structuration du développement économique et des déplacements à l'échelle communale mais aussi de l'agglomération et favoriser les conditions d'accueil d'un développement économique diversifié en lien avec les orientations du SCOT et notamment au niveau touristique, artisanal, commercial et agricole.
- Poursuivre le développement d'un parc de logements plus diversifié en forme ainsi qu'en mode de financement pour favoriser l'accueil d'actifs, et plus économe de l'espace tel qu'amorcé par l'opération de la ZAC de Dornabas.
- Permettre la généralisation de la mise en œuvre de l'approche environnementale de l'urbanisme (biodiversité, hydrologie, densité du bâti et performance énergétique).

• Inscrire le prochain PLU dans le cadre des nouvelles dispositions législatives et réglementaires des Loi Grenelle, ALUR, PINEL, Loi d'avenir pour l'Agriculture l'Alimentation et la Forêt et Loi Macron

Il s'agit:

-de permettre la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, des espaces naturels et agricoles de la commune tels que les marais salants, le coteau, le secteur de Ben Bron et les zones agricoles du plateau turballais identifiées dans le Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PEAN).

-de permettre l'amélioration des performances énergétiques, des modes de mobilités et la modération de la consommation de l'espace (limitation du mitage et de l'étalement urbain) en proposant des mesures favorisant la densification et/ou la rationalisation de l'usage du foncier dans les opérations de renouvellement urbain et nouvelles opérations d'ensemble telles que la zone de Frégate le secteur du Clos Mora ; tout en respectant les caractéristiques paysagères, environnementales et architecturales propres à la commune.

-d'encadrer au mieux l'évolution des hameaux et des écarts ainsi que des espaces déjà urbanisés en application des dispositions législatives énoncées ci-dessus.

• Construire une vision globale et actualisée de La Turballe, au regard des évolutions du contexte socio-économique local et favoriser l'accueil de nouveaux habitants en résidence principale et de nouvelles activités en lien notamment avec le projet de parc éolien en mer, l'activité portuaire et de plaisance et les activités économiques induites ainsi que l'activité touristique.

Il s'agit de conforter le dynamisme démographique et économique de la commune permettant de soutenir les équipements existants et garantir une offre de service diversifiée sur le territoire.

CONSIDERANT les débats sur les orientations d'aménagement et de développement durables qui se sont tenus les 24 septembre et 17 décembre 2019 et qui mettent en avant les orientations suivantes :

UNE PLACE PORTUAIRE DYNAMIQUE DU 21ÈME SIÈCLE À AFFIRMER

Préparer la modernisation de l'infrastructure portuaire

Maîtriser et orienter les flux de transit et de visiteurs

Inscrire le port dans les parcours touristiques

Conforter un centre urbain vivant

UN PATRIMOINE TERRE-MER À RÉVÉLER

Affirmer l'importance du socle naturel et paysager de la Turballe

Modérer la consommation d'espace et limiter l'étalement urbain

Développer la valeur productive du territoire sur le long terme

Valoriser la découverte du patrimoine paysager

Garantir la valeur écologique et fonctionnelle de la trame verte et bleue

Limiter la pression sur les milieux naturels

UNE STATION TOURISTIQUE À ANIMER À L'ANNÉE

Habiter la Turballe et ses villages

Travailler et consommer à la Turballe

Développer l'économie touristique et la mise en réseau des lieux

Garantir un niveau de services et d'équipements à la hauteur

UNE QUALITÉ DU CADRE DE VIE À AMPLIFIER PLUS ENCORE

Offrir le choix d'habiter la ville, la campagne, un quartier, ...

Développer la qualité des tissus urbains

Donner la possibilité de se déplacer autrement

Limiter la vulnérabilité aux risques, pollutions et nuisances

CONSIDERANT que la concertation avec le public s'est déroulée conformément à la délibération du 13 décembre 2016, de la manière suivante :

- diffusion d'articles dans les magazines municipaux : « Le P'tit Turballais » et le magazine Municipal
- information sur le site internet de la Mairie
- publication d'articles dans la presse
- mise en place d'une exposition publique dans le hall de la Mairie, visible aux jours et heures d'ouverture et complétée au long de l'avancement du groupe de travail dédié.
- mise en place d'un registre de recueil des avis et remarques du public.
- organisation de deux réunions publiques (juillet et décembre 2019).

CONSIDERANT que le dossier de révision générale tel qu'il est annexé à la présente est prêt à être arrêté,

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : tire un bilan favorable de la concertation qui s'est déroulée conformément aux modalités définies dans la délibération du 13 décembre 2016 et qui est présentée dans le document annexé à la présente ;

Article 2 : arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;

Article 3 : précise que le présent projet de Plan Local d'Urbanisme sera soumis pour avis :

- aux personnes publiques associées définies aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme
- à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du développement Durable,
- à la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages (CDNPS),
- au Président de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),
- aux communes limitrophes et à l'établissement public intercommunal auquel appartient la commune,
- aux associations agréées qui en feraient la demande

Article 4 : autorise Monsieur le Maire à soumettre ce projet à enquête publique et à procéder à toutes les mesures de publicité, conformément aux règles en vigueur.

Article 5 : dit que la présente délibération sera affichée en mairie pendant 1 mois,

Article 6 : donne pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder à tous les actes nécessaires à la révision de générale et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2 – CAMPING - COMPTE DE GESTION 2019

VU les articles L 1612-12 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le compte de gestion 2019 établi par le Trésorier est conforme aux écritures enregistrées par l'ordonnateur,

Sur le rapport présenté par Michel THYBOYEAU, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article unique : approuve le compte de gestion 2019 du budget du Camping.

3 – CAMPING - COMPTE ADMINISTRATIF 2019

VU les articles L 1612-12, L 2121-14 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Sur le rapport présenté par Michel THYBOYEAU, Adjoint,

Après que Monsieur le Maire se soit retiré,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article unique : approuve le compte administratif 2019 du Camping Municipal.

4 – CAMPING – BUDGET PRIMITIF 2020

VU l'article L 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'avis de la commission des finances,
VU l'instruction budgétaire M4,
Sur le rapport présenté par Michel THYBOYEAU, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article unique : adopte le budget primitif 2020 du Camping.

5 – CIMETIERE – COMPTE DE GESTION 2019

VU les articles L 1612-12 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT que le compte de gestion 2019 établi par le Trésorier est conforme aux écritures enregistrées par l'ordonnateur,
Sur le rapport présenté par Michel THYBOYEAU, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article unique : approuve le compte de gestion 2019 du Cimetière de La Turballe.

6 – CIMETIERE – COMPTE ADMINISTRATIF 2019

VU les articles L 1612-12, L 2121-14 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Sur le rapport présenté par Michel THYBOYEAU, Adjoint,

Après que Monsieur le Maire se soit retiré,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article unique : approuve le compte administratif 2019 du Cimetière.

7 – CIMETIERE- REPRISE DE L'EXCEDENT D'INVESTISSEMENT EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2311-6 et D.2213-14,
VU l'instruction M14,
CONSIDERANT qu'il convient de reprendre l'excédent d'investissement en section de fonctionnement,
Sur le rapport de Michel THYBOYEAU, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : autorise Monsieur le Maire à reprendre l'excédent d'investissement en section de fonctionnement sur l'exercice 2020.

Article 2 : prévoit les crédits au budget primitif 2020 :

- En dépenses d'investissement pour 129 946.04 € au compte 1068
- En recettes de fonctionnement pour 129 946.04 € au compte 7788

8 – CIMETIERE- BUDGET PRIMITIF 2020

VU l'article L 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'instruction budgétaire M4,
VU l'avis de la commission des finances,
Sur le rapport présenté par Michel THYBOYEAU, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article unique : adopte le budget primitif 2020 du Cimetière.

9 – VVF – COMPTE DE GESTION 2019

VU les articles L 1612-12 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT que le compte de gestion 2019 établi par le Trésorier est conforme aux écritures enregistrées par l'ordonnateur,
Sur le rapport présenté par Michel THYBOYEAU, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article unique : approuver le compte de gestion 2019 du VVF de La Turballe.

10 – VVF – COMPTE ADMINISTRATIF 2019

VU les articles L 1612-12, L 2121-14 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Sur le rapport présenté par Michel THYBOYEAU, Adjoint,

Après que Monsieur le Maire se soit retiré,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article unique : approuve le compte administratif 2019 du VVF.

11 – VVF – AFFECTATION DU RESULTAT 2019

VU l'article L 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'instruction budgétaire M4,
VU l'avis de la commission des finances,
Sur le rapport présenté par Michel THYBOYEAU, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article unique : décide d'affecter le résultat 2019 du budget V.V.F. selon les modalités suivantes :

COMPTE ADMINISTRATIF 2019	EURO
SOLDE D'EXÉCUTION D'INVESTISSEMENT N-1 Dépense 001 (a) (besoin de financement) Recette 001 (excédent de financement)	- 84 152.92 €
SOLDE DES RESTES A RÉALISER N-1 <i>INVESTISSEMENT</i> Besoin de financement (b) Excédent de financement (1) <i>FONCTIONNEMENT</i> Déficit Excédent	
RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT N-1 Résultat de l'exercice (précédé du signe + ou -) Résultat antérieur reporté (ligne 002 du compte administratif N-1), précédé du signe + ou - Résultat à affecter	+ 50 462.69 € + 50 462.69 €
AFFECTATION	
1) Affectation en réserves R1068 en investissement (au minimum, couverture du besoin de financement de l'investissement (a), y compris restes à réaliser (b)	50 462.69 €
2) Report en fonctionnement R002 (2)	0 €

12 – VVF- BUDGET PRIMITIF 2020

VU l'article L 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'instruction budgétaire M4,
VU l'avis de la commission des finances,
Sur le rapport présenté par Michel THYBOYEAU, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article unique : adopte le budget primitif 2020 du VVF.

13 – COMMUNE – COMPTE DE GESTION 2019

VU les articles L 1612-12 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT que le compte de gestion 2019 établi par le Trésorier est conforme aux écritures enregistrées par l'ordonnateur,
Sur le rapport présenté par Michel THYBOYEAU, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article unique : adopte le compte de gestion 2019 de la Commune de La Turballe.

14 – COMMUNE – COMPTE ADMINISTRATIF 2019

VU les articles L 1612-12, L 2121-14 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Sur le rapport présenté par Michel THYBOYEAU, Adjoint,

Après que Monsieur le Maire se soit retiré,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article unique : approuve le compte administratif 2019 de la Commune.

15 – COMMUNE – AFFECTATION DU RESULTAT 2019

VU l'article L 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'avis de la commission des finances,
VU l'instruction budgétaire M14,
Sur le rapport présenté par Michel THYBOYEAU, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article unique : décide d'affecter le résultat 2019 du budget commune de La Turballe selon les modalités suivantes :

COMPTE ADMINISTRATIF 2019	EURO
SOLDE D'EXÉCUTION D'INVESTISSEMENT N-1	
Dépense 001 (a) (besoin de financement)	
Recette 001 (excédent de financement)	- 893 989.78 €
SOLDE DES RESTES A RÉALISER N-1	
<i>INVESTISSEMENT</i>	
Besoin de financement (b)	
Excédent de financement (1)	- 407 769.08 €
<i>FONCTIONNEMENT</i>	
Déficit	
Excédent	
RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT N-1	
Résultat de l'exercice (précédé du signe + ou -)	+ 718 578.85 €
Résultat antérieur reporté	+ 595 513.44 €
(ligne 002 du compte administratif N-1), précédé du signe + ou -	
Résultat à affecter	+ 1 314 092.29 €
AFFECTATION	
1) Affectation en réserves R1068 en investissement (au minimum, couverture du besoin de financement de l'investissement (a), y compris restes à réaliser (b)	1 301 758.86 €
2) Report en fonctionnement R002 (2)	12 333.43 €

16 – BILAN DE LA POLITIQUE FONCIERE 2019

VU l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU le tableau annexé retraçant l'ensemble des acquisitions et cessions foncières signées en 2018,
CONSIDERANT que chaque dossier d'acquisition et de cession a fait l'objet d'une délibération spécifique du conseil municipal,
Sur le rapport présenté par Michel THYBOYEAU, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : prend acte des acquisitions et cessions présentées dans le tableau annexé.

Article 2 : approuve le bilan 2019 des acquisitions et cessions tel que présenté dans le tableau annexé.

17 – VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2020

VU l'article L 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 1639 A du Code Général des Impôts,

CONSIDERANT le produit fiscal « nécessaire » pour 2020 permettant de satisfaire les besoins budgétaires et la réalisation des projets de l'exercice,
Sur le rapport présenté par Michel THYBOYEAU, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article unique : fixe les taux des impôts directs locaux à percevoir, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **16,28 %** pour la Taxe d'habitation
- **21,14 %** pour la Taxe Foncière Bâtie
- **48,93 %** pour la Taxe Foncière Non Bâtie

18 – COMMUNE - BUDGET PRIMITIF 2020

VU l'article L 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le débat d'orientation budgétaire du 27 janvier 2020,

VU l'avis de la commission des finances,

Sur le rapport présenté par Michel THYBOYEAU, Adjoint,

Après délibération, par 22 voix pour et 3 abstentions (M. J.Y. AIGNEL, M. P. GLOTIN, Mme M. POIVRET), le Conseil Municipal :

Article unique : adopte le budget primitif 2020 de la Commune.

19 – COMMUNE – PRECISION SUR TARIFS MUNICIPAUX 2020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29,

CONSIDERANT la nécessité de rectifier les tarifs sur l'occupation temporaire du domaine public et d'apporter des précisions sur le busage.

Sur le rapport présenté par Michel THYBOYEAU, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article unique : adopte les tarifs municipaux 2020 commune tels que présentés ci-dessous.

ESCAPE GAME	TARIFS 2020
Les 25 m2 - la journée	25,00

MARCHE DES BOUQUINISTES	TARIFS 2020
Toute l'année - Paiement au marché – le mètre linéaire	5,00

20 – FORFAIT COMMUNAL 2018

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 25 juin 2019,

VU la convention signée le 4 juillet 2019,

CONSIDERANT la nécessité de fixer le forfait communal.

Sur le rapport de Blandine CROCHARD-COSSADE, Conseillère Municipale,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1^{er} : approuve le montant du forfait communal 2018 à 605.77 €,

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

21 – APPROBATION ET SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL – COMMUNE DE LA TURBALLE / OGE C SAINTE-MARIE DE L'OCEAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;

VU l'article R442-44 du code de l'éducation ;

VU le décret n°2019-19555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire ;

VU la convention de forfait communal en date du 4 juillet 2019 établie entre la commune de La Turballe et l'OGEC de l'école Sainte-Marie de l'Océan ;

CONSIDERANT que la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a abaissé l'âge de l'obligation d'instruction à trois ans.

CONSIDERANT que l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire conduit à ce que le versement du forfait communal pour les classes de maternelles des écoles privées sous contrat d'association scolarisant des enfants à partir de trois ans ne soit plus conditionné à l'accord donné par la commune au contrat d'association.

CONSIDERANT qu'en application de l'article R442-44 du code de l'éducation, les communes de résidences sont tenues de prendre en charge désormais pour les classes de maternelles, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, sous réserves des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat ;

CONSIDERANT que compte tenu de ces nouvelles dispositions, il convient de proposer un avenant n°1 à la convention de forfait communal en date du 4 juillet 2019 établie entre la commune de LA TURBALLE et l'OGEC de l'école Sainte-Marie de l'Océan.

Sur le rapport présenté par Blandine CROCHARD-COSSADE, Conseillère Municipale,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : approuve l'avenant n°1 à la convention de forfait communal pour les classes sous contrat d'association tel qu'il est annexé à la présente.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant.

22 – FORFAIT COMMUNAL 2019

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 25 juin 2019,

VU la convention signée le 4 juillet 2019,

CONSIDERANT la nécessité de fixer le forfait communal.

Sur le rapport de Blandine CROCHARD-COSSADE, Conseillère Municipale,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1^{er} : approuve les montants du forfait communal 2019 à

- 2 542.08 € pour un élève maternelle
- 610.11 € pour un élève élémentaire

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

23 – SUBVENTION AMICALE DU PERSONNEL

VU l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la nécessité d'apporter son soutien financier aux associations,

Sur le rapport présenté par Michel THYBOYEAU, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : alloue les subventions suivantes :

- ASSOCIATION DU PERSONNEL 400 €

Article 2 : donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document, accomplir toute formalité nécessaire au règlement de ce dossier.

24 – SUBVENTION CCAS 2020

VU les articles L 1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

CONSIDERANT le soutien de la municipalité au Centre Communal d'Action Sociale,

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : attribue une subvention d'un montant de 104 001.30 € au CCAS,

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le CCAS dont le montant de subvention dépasse le seuil de 23 000 € annuel.

25 – ACQUISITION DES PARCELLES AT 430 ET 431 - RUE DES GRANDES PERRIERES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2241-1 et L 2122-21,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 318-3,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R 134-5,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'acquisition, à l'euro symbolique, des parcelles AT n° 430 et AT n° 431 d'une superficie de 107 m² sise rue des Grandes Perrières,

Sur le rapport présenté par Christian ROBIN, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : approuve le principe de l'acquisition des parcelles cadastrées AT n° 430 et n° 431 d'une superficie de 107 m² sise rue des Grandes Perrières et appartenant à Monsieur et Madame MELLE, afin de régulariser cette situation.

Article 2 : approuve que les parties signeront un acte administratif de vente et que les frais de publication aux Hypothèques seront à la charge de la commune.

Article 3 : fixe le prix de vente à l'euro symbolique (1 €).

Article 4 : donne délégation à Monsieur Jean-Pierre BRANCHEREAU, Maire ou en cas d'empêchement à Monsieur Christian ROBIN, adjoint aux travaux et à l'urbanisme, pour signer l'acte administratif d'acquisition desdites parcelles.

26 – RESERVES FONCIERES MARJOLAINE EST – ACQUISITION PARCELLES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de La Turballe de poursuivre la constitution de ses réserves foncières dans le secteur 1AUe de la Marjolaine Est, notamment en vue du développement de ses équipements collectifs et des activités économiques.

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : autorise Monsieur le Maire à acquérir les parcelles AN 107, AN 118 et AN 119, pour un montant global de 226 303 € net vendeur pour une surface totale de 20 573 m².

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette acquisition.

Article 3 : désigne Maître Frédéric PHAN THANH, notaire à Guérande, pour assister la commune dans cette acquisition et rédiger les actes notariés.

27 – CESSION DES PARCELLES AM 98 ET AM 102 – RUE DE LA MARJOLAINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la propriété publique

VU la délibération du conseil municipal du 25 septembre 2018

VU l'estimation de France Domaine en date du 19 novembre 2015

CONSIDERANT la politique de requalification urbaine et de renouvellement urbain conduite par la collectivité depuis de nombreuses années sur le secteur de la Marjolaine dans lequel se situent les parcelles AM 98 et AM 102,

CONSIDERANT les besoins en logements et plus particulièrement en résidences principales et en logements locatifs sociaux auxquels est confronté la commune, notamment au regard du Programme Local de l'Habitat de CAP Atlantique,

CONSIDERANT que la localisation actuelle des ateliers municipaux, sur les parcelles AM 98 et AM 102 ne répond plus aux besoins d'un centre technique municipal, n'est plus adapté au fonctionnement optimal du service,

CONSIDERANT l'intérêt de déplacer le centre technique municipal sur un site adapté aux besoins du service dans un cadre répondant aux normes d'un tel équipement.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après délibération, par 22 voix pour et 3 abstentions (M. J.Y. AIGNEL, M. P. GLOTIN, Mme M. POIVRET), le Conseil Municipal :

Article 1 : procède à la cession des parcelles AM 98 et 102, d'une surface cadastrée respective de 3308 m² et 1702 m², sises rue de La Marjolaine, 44420 La Turballe, au montant net vendeur d'un million quatre cent quatre-vingt-quatorze mille six-cent quarante euros (1 494 640 €), au profit de la société PRESQUILE INVESTISSEMENT ou toute filiale à 100% de PRESQUILE INVESTISSEMENT.

Article 2 : désigne Maître Frédéric Phan Thanh, notaire à Guérande, pour rédiger l'acte de vente et tout document nécessaire à la finalisation de la transaction,

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférant à ce dossier.

28 – MODE D'AMENAGEMENT « ECHANGES ET CESSIONS D'IMMEUBLES RURAUX » ET DU PERIMETRE SUR LE SECTEUR DU « COTEAU GUERANDAIS ET BATZ SUR MER »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code rural et de la Pêche, notamment ses articles L 121-14 et R 121-21-1,

VU l'étude d'aménagement réalisée par le bureau de géomètre Géouest d'octobre 2018 à septembre 2019 sous maîtrise d'ouvrage du Département,

VU le rapport du Commissaire enquêteur après enquête publique sur le mode d'aménagement et sur le périmètre

VU les procès-verbaux et l'avis du 05 février 2020 de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier après enquête publique et examen des réclamations,

Sur le rapport de Catherine PITHOIS, Adjointe,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1^{er} : prend acte des prescriptions de l'étude d'aménagement,

Article 2 : constate qu'aucune observation mettant en cause le principe de l'aménagement « échange et cessions d'immeubles ruraux dit ECIR » n'a été formulée en ce qui concerne le périmètre proposé,

Article 3 : approuve les propositions définitives émises par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, quant à la procédure d'aménagement foncier ECIR et quant au périmètre à l'intérieur duquel ce mode d'aménagement sera appliquée, énoncées lors de la réunion du 5 février 2020,

Article 4 : émet un avis favorable sur la proposition de périmètre et sur le mode d'aménagement foncier.

29 – DEMANDE DE SURCLASSEMENT DEMOGRAPHIQUE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret du 20 novembre 2019 classant la Commune en station de tourisme,

VU le décret n°99-567 du 06 juillet 1999

CONSIDERANT le classement de la commune de La Turballe en commune station classée de tourisme le 20 novembre 2019,

CONSIDERANT qu'il convient de demander le surclassement de La Turballe,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1^{er} : autorise Monsieur le maire à demander le surclassement de la Commune de La Turballe dans la catégorie des villes de 20 000 à 40 000 habitants.

30 – REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE / IFSE- ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL / CIA)

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU les arrêtés ministériels pris pour l'application aux corps de l'Etat et transposables aux agents territoriaux,

VU la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2019,

VU le courrier du Monsieur Le Sous-Préfet en date du 23 janvier 2020 ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 18 février 2020,

CONSIDERANT que dans le cadre du contrôle de légalité de la délibération du 17 décembre 2019, il convient d'uniformiser les conditions d'attribution du RIFSEEP entre les agents contractuels à durée indéterminée et les agents contractuels à durée déterminée,

CONSIDERANT que dans le cadre du contrôle de légalité de la délibération du 17 décembre 2019, il convient de respecter le principe de parité avec la fonction publique d'Etat en ce qui concerne le maintien du RIFSEEP lors des congés maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée,

CONSIDERANT qu'il convient de corriger deux erreurs matérielles survenues dans la délibération d'instauration du RIFSEEP, contenues dans le tableau des groupes de fonction,

CONSIDERANT qu'il convient de créer une partie IFSE Régie, permettant de clarifier le versement de l'indemnité de régie aux agents régisseurs en la dissociant du CIA,
Sur le rapport de Michel THYBOYEAU, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1er : adopte les nouvelles modalités du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) comme suit :

-Les bénéficiaires du RIFSEEP sont :

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le Complément Indemnitaire Annuel sont applicables aux :

- Titulaires à temps complet, à temps partiel, à temps non complet
- Stagiaires de la FPT à temps complet, à temps partiel, à temps non complet
- Contractuels de droit public en public **en CDD ou CDI** à temps complet, temps partiel temps non complet après 3 mois consécutifs, donc à partir du 4^{ème} mois

-Les modalités de maintien et de suppression de l'IFSE et du CIA :

REGLES DE MAINTIEN OU SUPPRESSION DE L'IFSE ET du CIA	
MALADIE ORDINAIRE	100 % les 3 premiers mois (90 jours) 50 % à partir du 3 ^{ème} mois A la date de la décision de placement en congé de longue durée ou longue maladie l'agent perd le bénéfice de son régime indemnitaire
CONGE MATERNITE	MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE
ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE	MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE
TEMPS PARTIEL/TEMPS NON COMPLET	AU PRORATA DU TEMPS DE TRAVAIL
TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE - Suite CMO, CLM, CLD,	AU PRORATA DU TEMPS DE TRAVAIL
MISE A DISPOSITION TOTALE AUPRES D'UN ORGANISME EXTERIEUR	MAINTIEN DU REGIME

-détermination des groupes de fonction et montants maxi de l'IFSE :

Catégorie	Filière	Montant brut Maxi annuel de la collectivité	Part forfaitaire annuelle IFSE	Pour information montant maxi (textes)
A	Administrative Technique Sécurité (*) Animation	1 DGS	TB 1 ^{er} échelon du grade de rédacteur (**)	36 210
		2 DIRECTION DE POLE		32 130
		3 ADJOINT AU DIRECTEUR DE POLE / RESPONSABLE DE SERVICE		25 500
		4 EXPERT		20 400
	Culturelle	1 RESPONSABLE DE SERVICE AVEC ENCADREMENT		29 750
		2 RESPONSABLE DE SERVICE SANS		27 200

			ENCADREMENT			
	Médico -sociale	1	RESPONSABLE DE SERVICE AVEC ENCADREMENT	6 600		En attente des textes
		2	RESPONSABLE DE SERVICE SANS ENCADREMENT	3 600		En attente des textes
B	Administrative Technique (*) Sécurité (*) Animation	1	DIRECTION DE POLE	8 400	TB 1 ^{er} échelon du grade de rédacteur (**)	17 480
		2	RESPONSABLE DE SERVICE	6 000		16 020
		3	ADJOINT AU DIRECTEUR DE POLE / EXPERT/AGENT	4 800		14 960
	1	RESPONSABLE DE SERVICE	6 000	16 720		
Culturelle	2	EXPERT / AGENT	4 800	14 960		
	1	DIRECTEUR DE POLE	7 225	TB 1 ^{er} échelon du grade de rédacteur (**)	11 340	
C	Administrative Technique Animation Sociale Sécurité Culturelle	2	RESPONSABLE DE SERVICE	4 560	10 800	
		3	ADJOINT DE DIRECTION / REFERENT	4 080	10 800	
		4	AGENT	3 480	10 800	

-création d'une part IFSE Régie :

- o Une part supplémentaire « IFSE régie » est également versée aux agents responsables d'une régie. Cette part complète la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions
- o D'appartenance des régisseurs concernés, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.
- o Les montants de cette part sont déterminés par référence aux valeurs consignées dans le tableau suivant :

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de référence de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 €
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 €
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 €
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 €
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 €
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 €
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 €
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 €
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 €
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 €
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 €
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 €
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 €
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000

-de supprimer la valorisation des responsabilités des Régisseurs inscrites dans le C.I.A

Article 2 : la délibération du 17 décembre 2019, instaurant le nouveau régime indemnitaire reste applicable dans les mêmes conditions pour les éléments non concernées par la présente.

31 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment son article 79-1 et son article 80,

CONSIDERANT Que deux Adjoints Techniques Principaux de 2d classe sont inscrits sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne au grade d'Agent de Maîtrise.

CONSIDERANT que les missions confiées à ces deux agents correspondent au grade de promotion.
 Sur le rapport présenté par Michel THYBOYEAU, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : approuve la modification du tableau des effectifs comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

POSTE A CREER			POSTE A SUPPRIMER A LA NOMINATION DES AGENTS		
Intitulé des postes nécessaires	Nombre de postes	Temps de travail	Intitulé des postes	Nombre de poste	Temps de travail
Agent de Maîtrise	2	Temps complet	Adjoint technique principal de 2 ^d classe	2	Temps complet

32 – SURVEILLANCE DES PLAGES DE KER ELISABETH, DES BRETONS, DE CASSARD ET DE LA GRANDE FALAISE POUR LA SAISON 2020 – APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LA FFSS 44-SECURITE NAUTIQUE ATLANTIQUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2212-3, relatif à la police municipale et L 2213-3 relatif à la police des baignades

VU le Code du Sport, notamment ses articles A 322-13 et A 322-14,

VU la circulaire 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire est compétent pour la police des baignades, des activités nautiques pratiquées en mer, à partir du rivage et dans la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux et qu'il lui appartient d'organiser également la surveillance des plages et des postes de secours,

CONSIDERANT que la surveillance des plages est indispensable à l'activité d'une commune touristique littorale telle que La Turballe,

Sur le rapport présenté par Stéphane CHABIN, Adjoint,

Après délibération, par 23 voix pour et 2 abstentions (M. D. GOËLO, Mme E. LATALLERIE), le Conseil Municipal :

Article 1 : approuve la convention à conclure avec la Fédération Française de Sauvetage Secourisme 44 (FF2S 44) – Sécurité Nautique Atlantique concernant l'assistance et le conseil à l'organisation, à la mise en place et au contrôle du dispositif de surveillance de la baignade sur les postes de secours des plages de Ker Elisabeth, des Bretons, de Cassard et de la grande Falaise, telle qu'annexée à la présente délibération,

Article 2 : autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention,

Article 3 : autorise le versement, à la FFSS 44 – Sécurité Nautique Atlantique, de la participation de 6 784 € correspondant aux frais de gestion des sauveteurs, aux frais de stage de préparation, d'équipement, de suivi des opérations, des frais d'édition des documents donnés aux estivants,

Article 4 : autorise le versement, à la FFSS – sécurité nautique Atlantique, d'une participation de 6 000 € correspondant aux frais de location d'embarcations adaptées avec remorque et son armement de sécurité,

Article 5 : autorise le versement, à la FFSS – sécurité nautique Atlantique, d'une participation de 2990 € correspondant aux frais de carburant, de location des défibrillateurs, de l'oxygène, de 2 paddles et de radios portables ainsi que la fourniture de fanions bleus flammes orange et verte.

33 – EVOLUTION DE L'ACTIONNARIAT DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOIRE-ATLANTIQUE PECHE PLAISANCE (SEM LAPP)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des décisions du conseil d'administration de la SEM LAPP en date du 14 janvier 2020 ;

CONSIDERANT la réorganisation de la gestion des ports de Loire-Atlantique et de l'activité maritime du Département de Loire-Atlantique,

CONSIDERANT la création du syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique

CONSIDERANT la volonté du Département de Loire-Atlantique de céder 308 actions de la Société d'Economie Mixte Loire-Atlantique Pêche Plaisance au Syndicat Mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique,

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : approuve la cession de 308 actions du Département de Loire-Atlantique qu'il détient dans la Société d'économie Mixte Loire-Atlantique Pêche Plaisance au profit du Syndicat Mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique à la valeur nominale de 1 000 €.

34 – MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOIRE ATLANTIQUE PECHE PLAISANCE (SEM LAPP)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la réorganisation de la gestion des ports de Loire-Atlantique et de l'activité maritime du Département de Loire-Atlantique,

CONSIDERANT que la modification des statuts vise à assurer :

- la gestion portuaire incluant l'aménagement des ports et des équipements commerciaux, notamment les criées ;

- toute autre activité ayant trait à l'économie maritime, dont le tourisme lié aux activités portuaires ;

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : approuve la modification de l'article 2 des statuts de la Société d'économie Mixte Loire-Atlantique Pêche Plaisance.